

rateur ou, à défaut, enfouissement des cadavres après les avoir recouverts de chaux vive sodée;

— Désinfection par les hypochlorites, la soude ou le formol, des locaux où ont séjourné les volailles malades;

— Vaccination ou revaccination obligatoire de tout le cheptel de l'exploitation.

**Art. 5.** — L'arrêté portant déclaration d'infection est levé deux mois après la constatation du dernier cas de la maladie, après exécution de la désinfection et vaccination des animaux.

#### TITRE IV

##### des Mesures à l'Importation à partir des Pays

##### Infectés

**Art. 6.** — L'entrée sur le territoire national d'œufs de consommation, d'œufs à incuber, de poussins d'un jour et de poulettes, est subordonnée à la présentation au bureau des douanes d'un certificat zoosanitaire délivré par les services vétérinaires officiels du pays d'origine attestant que ceux-ci :

— Proviennent de sujets séjournant depuis au moins 1 mois dans un localité dans laquelle et autour de laquelle, dans un rayon de 20 kms, il ne s'est produit au cours de cette même période aucun cas de Pseudo-peste aviaire;

— Proviennent de sujets ne présentant pas de signes cliniques pouvant être rapportés à la Pseudo-peste aviaire et régulièrement vaccinés contre celle-ci.

L'entrée sur le territoire national, des animaux des espèces domestiques et sauvages sensibles à la Pseudo-peste aviaire autres que les gallinacés, est subordonnée à la présentation au bureau des douanes d'un certificat zoosanitaire délivré par les services vétérinaires officiels du pays d'origine, attestant que ceux-ci proviennent d'une localité où il ne s'est produit aucun cas de Pseudo-peste aviaire depuis au moins 3 mois.

**Art. 7.** — En cas de constatation de la Pseudo-peste aviaire à l'importation, tous les animaux malades et contaminés seront refoulés.

**Art. 8.** — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à l'article 5 de la Loi susvisée n° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 21 novembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture  
**Lassaad BEN OSMAN**

VU

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 novembre 1984, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la lutte contre la Bronchite Infectieuse Aviaire**

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies;

Arrête :

#### TITRE I. — Objectifs et Définitions

**Article Premier.** — La lutte contre la Bronchite Infectieuse Aviaire a pour objet :

- la protection des effectifs aviaires indemnes;
- l'assainissement des effectifs aviaires infectés;

**Art. 2.** — Au sens du présent arrêté on entend par :

— volaille atteinte de bronchite infectieuse aviaire, une volaille chez laquelle l'infection a été confirmée par des examens de laboratoire;

— volaille suspecte de bronchite infectieuse aviaire, une volaille qui présente des symptômes ou des lésions qui ne peuvent être attribués de façon certaine à une maladie autre que la bronchite infectieuse aviaire;

— volaille contaminée de bronchite infectieuse aviaire, une volaille qui a été en contact avec une volaille atteinte de bronchite infectieuse aviaire.

#### TITRE II. — Mesures sanitaires à prendre

##### en cas d'apparition d'un foyer de Bronchite

##### Infectieuse Aviaire

**Art. 3.** — Lorsque l'existence de la bronchite infectieuse aviaire est confirmée, et sur proposition du médecin vétérinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat concerné, le Gouverneur ou le Président de la Commune prend un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation infectée dans laquelle seront appliquées obligatoirement les mesures sanitaires suivantes :

— Mise en interdit du ou des poulaillers infectés

— Interdiction de la vente des volailles malades ou contaminées; elles ne peuvent être destinées qu'à un abattage sous contrôle vétérinaire;

— Les poussins âgés de moins de 15 jours infectés ou contaminés et destinés à la ponte ne peuvent en aucun cas être commercialisés à cet effet

— Destruction systématique des cadavres des volailles à l'atelier d'équarrissage ou à l'incinérateur ou à défaut leur enfouissement à 1 mètre de profondeur après les avoir recouverts de chaux-vive;

— Désinfection des œufs, des alvéoles, du matériel de la litière et des locaux à l'aide d'un désinfectant non nocif pour les volailles et agréé officiellement à cet effet.

Cette désinfection doit être quotidienne et maintenue pendant quarante jours consécutifs après la guérison clinique du dernier cas.

— Vaccination ou revaccination de toutes les volailles sensibles de l'exploitation selon un protocole fixé par le Ministère de l'Agriculture et sous le contrôle effectif du Médecin vétérinaire responsable de la santé animale dans la région.

**Art. 4.** — L'arrêté de mise sous-surveillance de l'exploitation infectée est levé quarante cinq jours après la guérison du dernier cas.

## **TITRE II. — De la vaccination contre la Bronchite Infectieuse Aviaire**

**Art. 5.** — La vaccination contre la bronchite infectieuse aviaire des volailles sensibles doit être systématique sur tout le territoire national selon un calendrier établi par le Ministère de l'Agriculture à l'aide d'un vaccin agréé par ce dernier.

## **TITRE IV. — Mesures Sanitaires à l'Importation**

**Art. 6.** — L'entrée sur le territoire national de poussins d'un jour est subordonnée à la présentation au bureau des douanes d'un certificat zoo-sanitaire délivré par les Services Vétérinaires Officiels du pays d'origine attestant que ceux-ci proviennent de mères vaccinées contre la bronchite infectieuse aviaire.

En cas d'importation de poulettes, leur entrée sur le territoire national est subordonnée à la présentation au bureau des douanes d'un certificat zoo-sanitaire délivré par les services vétérinaires officiels du pays d'origine attestant que :

— ces volailles n'ont pas été infectées ou contaminées par la bronchite infectieuse avant l'âge de 15 jours;

— elles proviennent d'exploitations où la bronchite infectieuse n'a pas été diagnostiquée depuis au moins 60 jours;

— elles ont été vaccinées contre la bronchite infectieuse.

**Art. 7.** — En cas de constatation de la bronchite infectieuse aviaire à l'importation, toutes les volailles malades et contaminées seront soit refoulées soit détruites.

**Art. 8.** — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 21 novembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture  
**Lassaad BEN OSMAN**

**VU**

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 novembre 1984, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la lutte contre la Nosérose des Abeilles**

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies;

Arrête :

## **TITRE I. — Objectifs et Définitions**

**Article Premier.** — La lutte contre la Nosérose des abeilles a pour objet :

- la protection des colonies d'abeilles saines;
- l'assainissement des colonies d'abeilles infestées;
- l'éradication de la Nosérose du territoire national.

**Art. 2.** — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— colonies d'abeilles contaminée de Nosérose, une colonie dans laquelle l'infestation a été confirmée par l'identification au laboratoire du parasite responsable.

— colonies d'abeilles contaminée de Nosérose, une colonie ayant cohabité ou ayant pâturé sur un rayon de 5 km au moins dans lequel se trouve une colonie atteinte de Nosérose.

## **TITRE II. — De la Nosérose des Abeilles réputée contagieuse**

**Art. 3.** — Lorsque l'existence de la Nosérose est confirmée, et sur proposition du Médecin Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture responsable de la santé animale dans le Gouvernorat concerné, le Gouverneur ou le Président de la Commune peut prendre un arrêté portant déclaration d'infestation qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront obligatoirement appliquées les mesures sanitaires suivantes :

— recensement des ruches infestées;

— interdiction de toute transhumance des colonies d'abeilles pour quelque motif que ce soit;

— interdiction de déplacer pour quelque destination que ce soit des colonies, des reines, des rayons, des ruches ou des ustenciles provenant des ruchers compris dans le périmètre déclaré infesté;

— traitement systématique et obligatoire de toutes les colonies d'abeilles vivant dans le périmètre infesté, selon un protocole fixé par le médecin vétérinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat concerné et à l'aide de produits agréés officiellement à cet effet

Toutefois, lorsque la Nosérose prend un caractère envahissant, le Gouverneur peut, après avis du médecin vétérinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat, prendre par arrêté toutes les mesures nécessaires pour éviter l'extension de la maladie. Il peut en particulier ordonner :

\* la destruction par le feu des ruches fixes infestées, après avoir préalablement tué, au moyen de vapeurs sulfureuses, les abeilles peuplant ces ruches;

\* la désinfection des ruches à cadre mobile par flambage, au moyen d'une lampe à souder, des rayons, des corps des ruchers et des cadres, toutes ces opérations de désinfection devant être réalisées dans un endroit clos.

**Art. 4.** — La levée de l'arrêté portant déclaration d'infestation est prononcée une année après qu'il n'ait été constaté aucun nouveau cas de Nosérose dans le périmètre infesté.